

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU 12 Juin 2019- N°
- 4ème Chambre -



N° RG : 2019P331

URSSAF AQUITAINE
C/
EURL A&M

DEMANDERESSE

➤URSSAF AQUITAINE, Quartier du Lac, 33084, BORDEAUX CEDEX,

Représentée par Monsieur CLIN, Audiencier, suivant pouvoir joint au dossier,

C/

DEFENDERESSE

➤La société A&M EURL, 124 route de Léognan 33170 GRADIGNAN

Ne comparaissant pas,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Didier CHABROUTY, Président de Chambre,
- Bertrand DANNEY, Franck CHANQUOY, Juges,

qui avaient entendu les parties présentes, en chambre du conseil, à l'audience du 10 Avril 2019,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Didier CHABROUTY, Président de Chambre,

assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,



JUGEMENT

Par assignation en date du 22 Février 2019, l'URSSAF AQUITAINE demande au Tribunal de :

- constater la cessation des paiements de la société A&M EURL,
- prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et, à titre subsidiaire, de prononcer l'ouverture d'une procédure de Liquidation Judiciaire en vertu des articles L 631-1 et suivants et L 640-1 et suivants du Code de Commerce avec toutes conséquences de droit,

L'affaire a été appelée à l'audience du 10 Avril 2019,

Le défendeur ne se présente pas, ni personne pour lui ; le Tribunal constatera sa non comparution et statuera par jugement réputé contradictoire,

Il ressort des pièces produites par l'URSSAF AQUITAINE à l'appui de sa demande que :

-La société A&M EURL est identifiée sous le n° 820 272 276 au RCS BORDEAUX (2016B2286),

- La société A&M EURL est redevable envers elle d'une somme de 4.722,76 euros, au titre des cotisations et majorations de retard dont 1.599 euros de parts salariales, pour les périodes d'Octobre à Décembre 2017, et pour les mois d'Avril, Mai, Juillet, Août et Septembre 2018,

- 4 contraintes ont été signifiées à la société A&M EURL,

- les tentatives d'exécution ont abouti à un procès-verbal de carence du 25 Janvier 2019,

La créance de l'URSSAF AQUITAINE est certaine, liquide, exigible,

Le procès-verbal de carence démontre que l'actif disponible de la société A&M EURL est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance,

La société A&M EURL se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L 631-1 du code de commerce,

Il y a lieu en conséquence de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de Redressement Judiciaire,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de procédure de Redressement Judiciaire,



PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constate la non comparution de la société A&M EURL et statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

Constate l'état de cessation des paiements de la société A&M EURL,

Prononce l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire prévue par les dispositions des articles L 631-1 et suivants du code de commerce, à l'égard de la société A&M EURL, au capital de 2.000 Euros, identifiée sous le n° 820 272 276 au RCS BORDEAUX (2016B2286), dont le siège social est à GRADIGNAN (33170), 124 route de Léognan, exerçant une activité de restauration, à GRADIGNAN (33170), 124 route de Léognan,

Ouvre la période d'observation de six mois,

Fixe provisoirement au 25 Janvier 2019 la date de cessation des paiements,

Nomme Benoît MEUGNIOT, Juge Commissaire et Eric GROISILLIER, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SELARL EKIP', en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera confiée à Maître Christophe MANDON,

Désigne, en application des articles L 631-9 et L 631-14 du code de commerce, Maître Yann BARATOUX, 136 quai des Chartrons 33000 Bordeaux, Commissaire-priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prise du patrimoine du débiteur,

Renvoie l'affaire à l'audience du Mercredi 10 Juillet 2019 à 16 heures pour qu'il soit statué conformément à l'article L 631-15 du code de commerce,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à un an à compter du terme du délai impartit aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L 624-1 et R 624-2 du code de commerce,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L 621-4, L 621-5, L 621-6, L 631-9 et R 621-14 du Code du Commerce,



Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice réunisse les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce, le procès-verbal de désignation de ce représentant des salariés, ou le procès-verbal de carence,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectués sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,

